



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 10 septembre 2026

Objet : RETRAIT DE LA DELEGATION CONSENTIE A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN POUR INSTAURER ET EXERCER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

L'an deux mil vingt-six, le dix septembre, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 3 septembre 2026.

PRESENTS :

Mmes Isabelle DUMAS, Laetitia FAURE, Laure FAYOLLE, Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Solenn GOASDOUE, Charlotte LABEYRIE, Françoise LANNOY, Barbara LUCATELLI, Rebecca NALLET, Clémentine POURADIER-DUTEIL, Caroline RENOUF, Annie TANI.

Présents : 25
Représentés : 4
Absents : 0
Votants : 29

MM. Patrick AYACHE, Adrien EDUARDO-PEDONE, Didier GERARDO, Sébastien KEJIKIAN, Patrick LE PENDEVEN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Philippe MARROT, Serge POMMELET, Eric ROETS, David ROUX.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mme Sophie PROUTIERE GRANGEAT (pouvoir à Philippe LORIMIER).

MM. Pierre BONAZZI (pouvoir à Patrick AYACHE), Pierre-Jean CRESPEAU (pouvoir à Solenn GOASDOUE), Richard PEROT (pouvoir à Françoise LANNOY).

ABSENTS :

-

Mme Sylvaine FOURNIER a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-3 et R.213-1 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 juin 2025 ;

Vu la délibération municipale n°50-2011 en date du 27 mai 2011 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser de la commune de Crolles ;

Vu la délibération municipale n°86-2012 du 29 juin 2012 instituant le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, dit droit de préemption commercial ;

Vu la délibération municipale n°63-2019 du 28 juin 2019 déléguant l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les zones d'activités économiques ;

Vu la délibération municipale n°48-2025 du 27 juin 2025 actualisant les périmètres d'application des droits de préemption et réaffirmant la délégation du droit de préemption urbain renforcé à la Communauté de communes Le Grésivaudan sur les zones d'activités économiques ;

Vu la délibération communautaire n°DEL-2019-0309 du 23 septembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques ;

Le rapporteur rappelle que la commune a institué le droit de préemption urbain sur son territoire en 2011. Ce droit de préemption permet à la collectivité d'acquérir en priorité des immeubles en vue de répondre à un objectif d'intérêt public (article L.300-1 du code de l'urbanisme) et d'être informée de toutes les mutations à titre onéreux qui interviennent sur son territoire.

Elle a, par ailleurs, institué en 2012, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux. Ce droit permet aux communes de sauvegarder leur commerce de proximité et de préserver la diversité de l'activité commerciale ainsi que de promouvoir le développement de cette activité dans le périmètre concerné.

En 2019, la commune a délégué à la Communauté de communes Le Grésivaudan l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique.

En application de cette délégation, la Communauté de communes Le Grésivaudan a instauré le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques par délibération du 23 septembre 2019.

Le dispositif de droit de préemption et la délégation consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan ont été réaffirmés en 2025 à la suite de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

À la suite des échanges intervenus en 2026 avec la Communauté de communes Le Grésivaudan et dans le cadre d'une démarche partagée de sécurisation juridique des dispositifs de préemption, il a été convenu de procéder à une remise à plat des modalités d'instauration et d'exercice des différents droits de préemption applicables sur le territoire communal.

Dans cette perspective, il convient de mettre fin à la délégation de l'instauration et de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan par délibération n°63-2019 du 28 juin 2019, réaffirmée par délibération n°48-2025 du 27 juin 2025.

Ce retrait permettra à la commune de redéfinir les modalités d'instauration et d'exercice des différents droits de préemption sur son territoire dans le cadre des délibérations adoptées concomitamment par le conseil municipal.

Cette décision s'inscrit dans le cadre de la refonte d'ensemble des dispositifs de préemption de la commune, adoptée concomitamment par le conseil municipal.

Elle est sans incidence sur la délibération n°86-2012 instituant le droit de préemption commercial, laquelle demeure en vigueur.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- **De retirer**, conformément à la procédure prévue par l'article R.213-1 du code de l'urbanisme, la délégation consentie à la Communauté de communes Le Grésivaudan par la délibération n°63-2019 et réaffirmée par la délibération n°48-2025 du 27 juin 2025, pour instaurer et exercer le droit de préemption urbain renforcé sur les zones d'activités économiques ;
- **De préciser** que la présente délibération est sans incidence sur la délibération n°86-2012 du 29 juin 2012 instituant le droit de préemption commercial, laquelle demeure en vigueur.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le 16 SEP 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



La secrétaire de séance
Sylvaine FOURNIER

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.